

Conditions générales

Services d'investissement


Valables à partir du 01.12.2020

Ce document reprend les "Conditions Générales des Services d'Investissement". Celles-ci s'appliquent en complément des Conditions Bancaires qui régissent la relation générale entre la Banque et ses Clients. En cas de divergence entre les Conditions Bancaires et les présentes Conditions Générales des Services d'Investissement, ces dernières prévaudront. La Banque n'est liée par aucune autre condition générale ni aucun autre document contractuel qui lui aurait été communiqué par ou pour le compte d'un Client, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit.

Le Client est réputé avoir accepté les présentes Conditions Générales des Services d'Investissement lorsqu'il demande et/ou accepte la fourniture de ces Services par la Banque.

Pour information : Les mots qui commencent par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée dans le glossaire repris en annexe de ce document.

- Article 1 - Objet 2
- Article 2 - Services 3
- Article 3 - Catégorisation des clients 5
- Article 4 - Information sur les clients, évaluation de l'adéquation et du caractère approprié . 7
- Article 5 - Information et risques relatifs aux instruments financiers 10
- Article 6 - Conseil en investissement et gestion de portefeuille 11
- Article 7 - Ordres de clients 15
- Article 8 - Service de Nominee 18
- Article 9 - Conservation d'instruments financiers 19
- Article 10 - Frais et avantages (incitations ou, en anglais, inducements) 25
- Article 11 - Rapports et relevés 26
- Article 12 - Intermédiaires et agents liés 27
- Article 13 - Conflits d'intérêts 27
- Article 14 - Communication 28
- Article 15 - Enregistrements 29
- Article 16 - Contacts et plaintes 30
- Article 17 - Modifications aux conditions générales des services d'investissement . . . 31
- Article 18 - Droit applicable et tribunaux compétents 31
- Annexe 1 - Glossaire 32
- Annexe 2: Personnes dont la connaissance et l'expérience doivent être évaluées . . . 36

Pensez à l'environnement 

Si vous souhaitez consulter à nouveau cette brochure plus tard, sauvegardez-la sur votre ordinateur. Ce document est subdivisé en différentes sections. Il vous est ainsi possible de n'imprimer, si nécessaire, que les sections qui vous intéressent.

Article 1 - Objet

Les présentes conditions générales des services d'investissement (les " Conditions Générales des Services d'Investissement ") constituent le cadre contractuel entre la Banque et ses Clients pour la fourniture des Services repris à l'[Article 2](#) ci-dessous portant sur des Instruments Financiers et, le cas échéant, pour la vente et/ou le conseil relatifs à des Dépôts Structurés.

Les Conditions Générales des Services d'Investissement s'appliquent en complément des Conditions Bancaires qui régissent la relation globale entre la Banque et ses Clients. En cas de contradiction entre les Conditions Bancaires et les Conditions Générales des Services d'Investissement, ces dernières prévaudront. La Banque n'est liée par aucune condition générale ni par aucun autre document contractuel qui lui aurait été communiqué par ou pour le compte d'un Client, sauf s'il en a été autrement convenu par écrit.

Dans certains cas, la Banque et un Client peuvent conclure des Conventions particulières pour la fourniture de certains Services. En cas de contradiction entre les Conditions Générales des Services d'Investissement et de telles Conventions particulières, ces dernières prévaudront.

En demandant et/ou en acceptant la fourniture de Services par la Banque, les Clients sont réputés avoir accepté les Conditions Générales des Services d'Investissement.



Article 2 - Services

2.1. Services d'Investissement et Services Auxiliaires	3
2.2. Convention écrite	4
2.3. Limitations à la fourniture des Services	4
2.4. Dépôts Structurés	4

2.1. Services d'Investissement et Services Auxiliaires

Les services et activités suivants sont fournis par La Banque à ses Clients Lorsque La Banque et le Client en conviennent :

- I. Services et activités d'investissement :
 - a. réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs Instruments Financiers ;
 - b. exécution d'ordres au nom de Clients ;
 - c. négociation pour compte propre ;
 - d. Conseil en Investissement Ponctuel (également appelé " Conseil en Investissement ad hoc ") ou Conseil en Investissement Continu ;
 - e. Gestion de Portefeuille ;
 - f. prise ferme d'Instruments Financiers et/ ou placement d'Instruments Financiers avec engagement ferme ;
 - g. placement d'Instruments Financiers sans engagement ferme.

Les services et activités susmentionnés sont collectivement dénommés les " Services d'Investissement " .

- II. Services Auxiliaires :
 - a. conservation et administration d'Instruments Financiers pour le compte de Clients, y compris la garde et les services connexes comme la gestion de trésorerie/de garantie ;
 - b. octroi d'un crédit ou d'un prêt à un Client investisseur pour lui permettre d'effectuer une

transaction sur un ou plusieurs Instruments Financiers, dans laquelle la Banque intervient ;

- c. conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que des conseils et services en matière de fusion et de rachat d'entreprises ;
- d. services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de Services d'Investissement ;
- e. recherche en investissements et analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur Instruments Financiers ;
- f. services liés à la prise ferme ;
- g. Services d'Investissement ainsi que Services Auxiliaires portant sur des matières premières ou d'autres éléments, tels que variables climatiques, des tarifs de fret, des taux d'inflation, lorsqu'ils sont utilisés en tant que sous-jacents à certains dérivés et lorsqu'ils sont liés à la fourniture d'autres Services.

Les services susmentionnés sont collectivement dénommés " Services Auxiliaires " et, conjointement avec les Services d'Investissement, les " Services " .

III. Services groupés

Dans certaines circonstances, la Banque peut offrir certains Services conjointement à d'autres services ou produits dans le cadre d'un service groupé ou en tant que condition à la fourniture d'autres services ou produits. Sauf indication contraire de la Banque au moment où un service groupé est fourni, il ne sera pas possible pour



Le Client d'acheter séparément les différents éléments qui constituent un service groupé.

2.2. Convention écrite

La fourniture de tout Service est subordonnée à la conclusion d'une Convention écrite dont la forme et le contenu sont fixés par la Banque.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Conseil en Investissement Ponctuel pourra être fourni, sans Convention écrite, dans les limites et aux conditions arrêtées par la Banque.

2.3. Limitations à la fourniture des Services

La Banque peut se voir interdire par la loi et, en tout état de cause, se réserve le droit de ne pas offrir les Services aux Clients (i) dont les coordonnées ou l'une des composantes de ces coordonnées (p.ex. lieu de résidence, nationalité, numéro de LEI) n'est/ne sont pas communiquée(s) à temps à la Banque ou (ii) pour qui ces Services sont soumis à des contraintes, obligations et/ou interdictions additionnelles, en application de toute condition fixée par l'émetteur de l'Instrument Financier concerné ou de toute disposition légale locale ou étrangère applicable à la Banque ou au Client.

Moyennant un préavis d'un mois, la Banque se réserve également le droit de mettre un terme, sans aucune indemnité, à toute convention relative à la fourniture de Services conclue avec un Client (i) dont les coordonnées ou l'une des composantes de ces coordonnées (p.ex. lieu de résidence, nationalité, numéro LEI) n'est/ne sont pas communiquée(s) à temps à la Banque ou (ii) pour qui ces Services sont soumis à des contraintes, obligations et/ou interdictions additionnelles, en application de toute condition fixée par l'émetteur de l'Instrument Financier concerné ou de toute disposition légale locale ou étrangère applicable à la Banque ou au Client.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la Banque pourra cependant exercer, avec effet immédiat et sans indemnité, le droit de résiliation contractuelle qui y est stipulé, et ce chaque fois que l'application d'un préavis risquerait de mettre la Banque en situation d'infraction, au regard de toute disposition légale locale ou étrangère applicable à la Banque et/ou au Client.

2.4. Dépôts Structurés

Ces Conditions Générales des Services d'Investissement sont également applicables lorsque la Banque commercialise et/ ou conseille des Dépôts Structurés, à l'exception des Articles [2.1](#), [7.3](#), [9](#) en [10](#). Toute référence aux Instruments Financiers doit, le cas échéant, être interprétée comme une référence aux Dépôts Structurés et toute référence aux "Services" dans ces Conditions Générales des Services d'Investissement couvre également, le cas échéant, la vente et la fourniture de conseils relatifs aux Dépôts Structurés.



Article 3 - Catégorisation des clients

3.1. Généralités	5
3.2. Dispositions qui ne sont pas applicables aux Contreparties Éligibles	5
3.3. Présomptions applicables aux Clients Professionnels	5
3.4. Passage à une catégorie inférieure (opt-down)	5
3.5. Passage à une catégorie supérieure (OPT-UP) pour les clients de détail et les clients professionnels	6
3.6. Changements ayant un impact sur la catégorisation en tant que Client Professionnel ou Contrepartie Éligible	6

3.1. Généralités

Chaque Client est catégorisé par la Banque en tant que Client de Détail ou Client Professionnel. De plus, certains Clients Professionnels peuvent être catégorisés en tant que Contreparties Éligibles.

La Banque catégorise, de sa propre initiative, tous ses Clients en tant que Clients de Détail, à l'exception de ceux à qui elle a attribué, individuellement et par notification écrite, la catégorisation de Client Professionnel ou de Contrepartie Éligible.

Toute information au Client, qui stipule l'application des présentes Conditions Générales des Services d'Investissement, emporte notification de cette catégorisation de Client de Détail par défaut.

Un Client peut avoir une catégorisation différente pour des Services ou transactions déterminés ou pour certains types de transactions ou de produits.

Des règles et des niveaux de protection différents s'appliquent aux Clients en fonction de leur catégorisation.

3.2. Dispositions qui ne sont pas applicables aux Contreparties Éligibles

Les dispositions suivantes des Conditions Générales des Services d'Investissement ne s'appliquent pas aux Clients catégorisés en tant que Contreparties Éligibles : [Article 2.1 \(III\)](#), [Article 4.2](#), [Article 4.3](#), [Article 5](#), [Article 6](#) et [Article 7.3](#).

3.3. Présomptions applicables aux Clients Professionnels

Pour l'application des [Articles 4.2](#) et [4.3](#) la Banque peut présumer que tout Client Professionnel possède le niveau requis d'expérience et de connaissance.

Pour l'application de l'[Article 4.2](#), la Banque peut présumer que tout Client Professionnel par Nature est financièrement en mesure de supporter tout risque lié à l'investissement, compte tenu de ses objectifs d'investissement.

3.4. Passage à une catégorie inférieure (opt-down)

Un Client qui a été classé dans la catégorie des Clients Professionnels peut, à tout moment, demander à la Banque d'être traité comme Client de Détail (et de la sorte bénéficier du niveau de protection plus élevé des Clients de Détail). De la même manière, une Contrepartie Éligible peut, à tout moment, demander à la Banque d'être traitée comme Client Professionnel ou Client de Détail. La Banque n'est toutefois pas obligée d'accepter une demande de passage à une catégorie inférieure (opt-down). Une telle demande n'aura d'effet que si elle est acceptée par la Banque.



3.5. Passage à une catégorie supérieure (OPT-UP) pour les clients de détail et les clients professionnels

Les Clients qui ont été classés par la Banque dans la catégorie des Clients de Détail ou des Clients Professionnels et qui remplissent les conditions de passage à la catégorie supérieure peuvent, par écrit, demander à la Banque d'être traités, respectivement, en tant que Client Professionnel ou en tant que Contrepartie Éligible (et dès lors perdre certaines protections et certains droits), soit d'une manière générale soit par rapport à un Service d'Investissement particulier ou une transaction particulière ou par rapport à un type de transaction ou de produit.

La Banque n'est toutefois pas obligée d'accepter une demande de passage à une catégorie supérieure (opt-up). Une telle demande n'aura d'effet que si elle est acceptée par la Banque.

Sur le seul fondement des présentes Conditions Générales des Services d'Investissement, les Contreparties Éligibles par Nature peuvent être traitées par la Banque, comme des Contreparties Éligibles, dans la mesure où la Banque leur fournit des Services d'Exécution des Ordres.

3.6. Changements ayant un impact sur la catégorisation en tant que Client Professionnel ou Contrepartie Éligible

Tous les Clients Professionnels et les Contreparties Éligibles ont l'obligation de tenir la Banque informée de tout changement qui pourrait avoir un impact sur leur catégorisation en tant que Client Professionnel ou Contrepartie Éligible.



Article 4 - Information sur les clients, évaluation de l'adéquation et du caractère approprié

4.1. Information sur les Clients	7
4.2. Adéquation	7
4.3. Caractère approprié	9

4.1. Information sur les Clients

Il est de la responsabilité de chaque Client de s'assurer que toute information fournie à la Banque est exacte et à jour et d'informer, immédiatement, la Banque des changements pertinents relatifs à l'information préalablement fournie à la Banque.

Le Client peut se faire représenter pour communiquer, à la Banque, toutes les informations requises relatives à sa situation financière ainsi que pour fixer ses objectifs d'investissement. A cet effet, le représentant du Client doit disposer d'un mandat spécifique ou, à défaut, d'un mandat général l'autorisant à accomplir tous les actes d'administration et de disposition.

La Banque peut légitimement se baser sur les informations qui lui sont fournies. Des informations incorrectes, incomplètes, imprécises ou pas à jour pourraient amener la Banque à fournir un Service ou un produit qui n'est pas adéquat/approprié pour le Client et peut, dès lors, avoir des conséquences négatives pour le Client. La Banque n'en sera aucunement tenue responsable.

La Banque se réserve le droit, à la lumière de l'information dont elle dispose (en ce compris en cas d'information incomplète ou d'information contradictoire ou lorsqu'aucune information n'est disponible), de ne pas fournir ou de limiter la fourniture de Services.

Le Client reconnaît que tout changement portant sur l'information fournie à la Banque ou toute omission de fournir des informations pertinentes est susceptible d'affecter le résultat des évaluations de l'adéquation/du caractère approprié effectuées par la Banque.

Le Client reconnaît que, dans certaines circonstances, telles que déterminées par la Banque (par exemple, lorsque le Client est une personne morale ou un groupe de deux ou plusieurs personnes physiques), la Banque doit obtenir des informations non seulement sur le Client, mais aussi sur d'autres personnes (par exemple, les personnes physiques qui représentent le Client) afin de pouvoir procéder à l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié du Service ou du produit concerné. Le Client doit veiller à ce que la Banque dispose de toutes les informations nécessaires sur les autres personnes concernées, dans la mesure où ces informations sont nécessaires pour que la Banque puisse procéder à son évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié du Service ou du produit.

4.2. Adéquation

4.2.1. Généralités

Lorsqu'elle fournit à ses Clients des Conseils en Investissement ou des services de Gestion de Portefeuille, la Banque évalue si l'Instrument Financier concerné est adéquat pour le Client, sur la base des informations fournies par le Client à la Banque ou que la Banque peut recueillir autrement, et qui ont trait aux connaissances et à l'expérience du Client en matière d'investissement en rapport avec cet Instrument Financier, sa situation financière (y compris sa capacité à subir des pertes) et ses objectifs d'investissement (y compris sa tolérance au risque). L'évaluation de l'adéquation d'une transaction pour un Client est l'un des moyens utilisés par la Banque pour s'assurer qu'elle agit dans le meilleur intérêt du Client.



En cas d'Indivision, l'évaluation de l'adéquation au regard de la situation financière porte sur le Cotitulaire dont la situation financière est la moins aisée, tandis que les objectifs d'investissement sont ceux fixés, de commun accord, par les Cotitulaires. En cas d'absence de commun accord sur les objectifs d'investissement entre les Cotitulaires, la Banque ne fournit pas le service de Conseil en Investissement ou de Gestion de Portefeuille.

Lorsque le Client est en état d'incapacité légale, l'évaluation de l'adéquation, au regard de la connaissance et de l'expérience, est soumise aux règles suivantes : en régime de représentation, l'évaluation prend en compte la connaissance et l'expérience du représentant ; en régime d'assistance, l'évaluation prend en compte la connaissance et l'expérience communes au Client et au mandataire chargé de l'assister. L'évaluation de l'adéquation au regard de la situation financière porte sur l'incapable, tandis que les objectifs d'investissement sont déterminés par le représentant ou le mandataire de l'incapable dans les limites et aux conditions arrêtées dans son mandat judiciaire.

Sous réserve de l'application de l'[Article 4.2.2](#), si, lors de la fourniture d'un même service de Gestion de Portefeuille plusieurs Intervenants agissent en tant que (Co)titulaire(s) et/ou représentant d'un ou des (Co)titulaire(s) des Comptes, l'évaluation de l'adéquation, au regard de la connaissance et de l'expérience, prend en compte la connaissance et l'expérience communes aux seuls Intervenants qui, en personne, participent à la conclusion de la Convention ; par conséquent, si un (Co)titulaire est représenté à la conclusion de la Convention, il ne sera pas tenu compte de sa connaissance ni de son expérience aux fins de l'évaluation de l'adéquation, mais de celles de son représentant.

Lors de la fourniture du service de Conseil en Investissement, l'évaluation de l'adéquation, au regard de la connaissance et de l'expérience, est effectuée au niveau de l'Intervenant qui a qualité pour recevoir le conseil. Pour avoir cette qualité, l'Intervenant doit être autorisé à prendre les décisions d'investissement en lien avec le conseil et, à cette fin, être titulaire ou représentant du titulaire des Comptes. Sauf indication contraire, le titulaire et le représentant du titulaire des Comptes sont présumés avoir qualité pour recevoir le conseil.

Conditions générales : Services d'investissement
Valables à partir du 01.12.2020

Sous réserve de l'application de l'[Article 4.2.2](#), si, lors de la fourniture d'un même service de Conseil en Investissement, plusieurs Intervenants ont qualité pour recevoir le conseil, soit conjointement soit séparément, les règles suivantes sont d'application :

- pour le service de Conseil en Investissement Continu ou de Conseil en Investissement Ponctuel avec Approche Portefeuille, l'évaluation de l'adéquation prend en compte la connaissance et l'expérience communes à tous les Intervenants ;
- pour le service de Conseil en Investissement Ponctuel sans Approche Portefeuille, l'évaluation de l'adéquation est soumise à la distinction suivante :
 - prise en compte de la connaissance et de l'expérience communes de tous les Intervenants, si ceux-ci doivent instruire les ordres, conjointement, sur les Comptes ;
 - prise en compte de la connaissance et de l'expérience de l'Intervenant qui instruit l'ordre si les Intervenants peuvent instruire, séparément, les ordres sur les Comptes.

Le tableau figurant à l'[Annexe 2](#) récapitule, les règles, qui déterminent les personnes dont la connaissance et l'expérience doivent être évaluées, en fonction du type de Service d'Investissement et du type de Client.

Lorsqu'elle fournit du Conseil en Investissement, la Banque transmettra, au Client, avant que la transaction ne soit effectuée, une déclaration d'adéquation. Cette déclaration pourra être fournie après la transaction si l'usage d'un moyen de communication à distance ne permet pas la transmission préalable de ladite déclaration et si les conditions suivantes sont réunies :

- le Client a consenti à recevoir la déclaration d'adéquation après la conclusion de la transaction ;
- après avoir été informé de la faculté de retarder la transaction jusqu'au moment de la réception préalable de la déclaration d'adéquation, le Client n'a pas demandé que l'exécution de la transaction soit retardée.

4.2.2. Personne de référence

Sous réserve de l'application de [Article 6.1.1 alinéa 2](#), en cas de fourniture du service de Conseil en Investissement.



Continu ou de Gestion de Portefeuille, le Client peut désigner une personne physique comme Personne de Référence, en vue de l'évaluation de l'adéquation, au regard de la connaissance et de l'expérience. La Personne de Référence peut intervenir pour le compte d'un titulaire unique, d'une Indivision ou d'une Entité. En cas de Conseil en Investissement Ponctuel, le Client n'est pas autorisé à désigner une Personne de Référence.

Si le Client est en Indivision, la Personne de Référence peut être l'un des Cotitulaires ou un tiers. Si le Client est une Entité, la Personne de Référence peut être un membre de l'organe de représentation, un employé du Client ou tout autre tiers.

La désignation de la Personne de Référence est soumise aux conditions suivantes :

- lors de la fourniture de Conseil en Investissement Continu, la Personne de Référence doit être l'unique personne qui a qualité pour recevoir le conseil et pour instruire les ordres sur les Comptes, en tant que mandataire.
- lors de la fourniture du service de Gestion de portefeuille, la Personne de Référence doit être la personne à qui le Client confère la mission d'assurer le suivi de ses placements.

Le mandat, qui désigne la Personne de Référence, est établi aux conditions de forme et de fond fixées par la Banque.

Le régime de la Personne de Référence cesse lorsque la Banque est informée, par le Client ou la Personne de Référence, de la survenance de tout fait de nature à mettre fin au mandat de la Personne de Référence (en ce compris en cas de démission, de révocation, de décès ou d'incapacité).

Dans cette hypothèse, si le Client est une personne physique, qui est l'unique titulaire, l'évaluation devra prendre en compte la connaissance et l'expérience de ce titulaire unique, sauf désignation immédiate d'une nouvelle Personne de Référence. Dans le cas d'une Indivision ou d'une Entité, l'évaluation de l'adéquation devra prendre en compte la connaissance et l'expérience des Intervenants, conformément aux règles énoncées à

[Article 4.2.1](#) ainsi que dans le tableau formant l'[Annexe 2](#), sauf désignation immédiate d'une nouvelle Personne de Référence.

4.3. Caractère approprié

Lorsque la loi l'exige, la Banque évaluera, avant d'offrir des Services d'Investissement autres que du Conseil en Investissement ou des services de Gestion de Portefeuille, si l'Instrument Financier envisagé est approprié au Client, sur la base, le cas échéant, des informations fournies par le Client à la Banque ou que la Banque peut recueillir autrement, et qui ont trait à ses connaissances et à son expérience en matière d'investissement en rapport avec cet Instrument Financier. Dans cette optique, sont d'application, les règles énoncées dans le tableau figurant à l'[Annexe 2](#), sous la rubrique « Exécution simple (execution only) ».



Article 5 - Information et risques relatifs aux instruments financiers

Certains Instruments Financiers peuvent ne pas être adéquats ni appropriés pour le Client du fait de sa catégorisation et/ou de ses connaissances et de son expérience, de sa situation financière (y compris sa capacité à subir des pertes) et/ou de ses objectifs d'investissement (y compris sa tolérance au risque). Par ailleurs, lorsque le Client se trouve en dehors du Marché Cible d'un Instrument Financier, la Banque se réserve le droit de refuser de le lui vendre.

Une description générale de la nature et des risques associés aux Instruments Financiers sur lesquels portent les Services est disponible dans la documentation relative aux Instruments Financiers fournie par la Banque.

Le Client reconnaît l'importance de lire l'ensemble de la documentation relative à l'Instrument Financier concerné, telle que fournie par la Banque via ses canaux de communication, avant de lui transmettre tout ordre portant sur cet Instrument Financier, de manière à comprendre les caractéristiques et les risques qui lui sont associés.



Article 6 - Conseil en investissement et gestion de portefeuille

6.1. Dispositions communes aux services de conseil en investissement et de gestion de portefeuille	11
6.2. Conseil en investissement	13
6.3. Dispositions spécifiques au service de gestion de portefeuille	14

6.1. Dispositions communes aux services de conseil en investissement et de gestion de portefeuille

6.1.1. Critères d'éligibilité

Sans préjudice de l'[Article 2.3](#) la Banque se réserve le droit de limiter et de moduler l'offre du service de Conseil en Investissement et du service de Gestion de Portefeuille, en fonction de critères objectifs, tels que la catégorisation du Client, le segment de clientèle auquel il appartient, la somme de ses avoirs en dépôt à la Banque, la taille de son portefeuille en compte-titres, ou le montant qu'il est en mesure d'affecter à ses placements.

Lorsque le Client est en Indivision ou une Entité à représentants multiples, la Banque se réserve le droit de subordonner la fourniture du service de Conseil en Investissement Continu ou de Gestion de Portefeuille, à la désignation d'une Personne de Référence, conformément à l'[Article 4.2.2](#).

6.1.2. Contrat écrit

Conformément à l'[Article 2.2](#) la fourniture de Conseil en Investissement Continu ou du service de Gestion de Portefeuille est, toujours, subordonnée à la conclusion d'une Convention écrite soumise aux modalités et conditions fixées par la Banque.

La Convention comporte, en outre, des conditions particulières qui prennent en considération la situation personnelle du Client. Ces conditions peuvent avoir trait,

notamment, à sa catégorisation, aux comptes réservés à ses transactions, à son profil d'investisseur, aux Instruments Financiers éligibles.

La Convention peut, le cas échéant, s'inscrire dans un contrat-cadre qui définit, d'une manière globale et générale, les composantes, les caractéristiques et les modalités de la relation entre la Banque et le Client.

6.1.3. Méthode et profil d'investisseur

6.1.3.1. Principes

Sauf stipulation contraire, la méthode appliquée, lors de la fourniture de Conseil en Investissement Continu ou de services de Gestion de Portefeuille, prend en compte l'intégralité du portefeuille que le Client détient auprès de la Banque (« Approche Portefeuille »). Dans cette optique, la Banque détermine le niveau de risque admissible au niveau du portefeuille et, par voie de conséquence, les exigences que sa composition requiert. Ces exigences ont, notamment, trait aux proportions de types d'Instruments Financiers à respecter, à la diversification des Instruments Financiers à assurer et à la compatibilité du niveau de risque de chaque Instrument Financier au regard du risque global admissible au niveau du portefeuille.

Le périmètre du portefeuille est défini dans la Convention. Le portefeuille est constitué, en principe, par les avoirs sur les Comptes. Les parties peuvent, cependant, convenir dans la Convention d'y inclure, de surcroît, les produits d'investissement fondés sur l'assurance et les comptes d'épargne.



Sauf stipulation contraire, la Banque n'applique pas l'Approche Portefeuille lors de la fourniture de Conseil en Investissement Ponctuel.

Conformément aux principes décrits à l'[Article 4.2.1](#) la Banque détermine le profil d'investisseur du Client à l'appui de questionnaires destinés à évaluer sa situation financière et ses objectifs d'investissement.

Lorsque le Client est frappé d'incapacité, son profil d'investisseur peut être soumis à des restrictions voire à une autorisation judiciaire préalable.

Le profil d'investisseur du Client est identifié et détaillé dans la Convention.

En cas de Conseil en Investissement Ponctuel sans Approche Portefeuille, le profil d'investisseur est fixé à chaque fois lors de la fourniture du conseil. Les [Articles 6.1.3.2](#) et [6.1.3.3](#) sont, dès lors, inapplicables.

6.1.3.2. Durée de validité et renouvellement du profil d'investisseur

Lors de la fourniture du service de Gestion de Portefeuille ou de Conseil en Investissement Continu avec Approche Portefeuille, le profil d'investisseur est fixé pour une durée déterminée, dont le terme varie en fonction du niveau de risque qui y est associé. Avant l'expiration de la durée de validité du profil d'investisseur, la Banque invitera le Client à remplir, de nouveau, les questionnaires d'évaluation de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement. A défaut de donner suite à cette invitation, le profil d'investisseur peut ne pas être reconduit à son échéance, auquel cas le service de Conseil en Investissement Continu avec Approche Portefeuille ou de Gestion de Portefeuille peut être suspendu, selon les modalités précisées à l'[Article 6.1.3.3](#).

La Banque peut interrompre la durée de validité du profil d'investisseur dès qu'elle est informée de la survenance de tout fait de nature à indiquer que le profil d'investisseur est, désormais, inadéquat. Dans ce cas, le service de Conseil en Investissement Continu avec Approche Portefeuille ou de Gestion de Portefeuille peut, également, être suspendu, selon les modalités précisées à l'[Article 6.1.3.3](#).

Conditions générales : Services d'investissement
Valables à partir du 01.12.2020

6.1.3.3. Suspension du service

La Banque se réserve le droit de suspendre le service de Conseil en Investissement Continu ou de Gestion de Portefeuille, (i) lorsque le profil d'investisseur n'a pas pu être renouvelé avant l'expiration de son délai de validité conformément à l'[Article 6.1.3.2](#), (ii) lorsque la Banque dispose d'informations établissant que le profil d'investisseur en cours n'est plus adéquat, (iii) dès que survient un fait¹ de nature à rendre inapproprié le niveau de connaissance et d'expérience au regard duquel est évaluée l'adéquation, sans que la Banque ne dispose des renseignements requis pour déterminer le niveau de connaissance et d'expérience à prendre en considération.

Dans l'hypothèse où la Banque exerce son droit de suspendre le service de Conseil en Investissement Continu ou de Gestion de Portefeuille, elle en informera le Client dans les meilleurs délais et lui indiquera les démarches à entreprendre en vue de mettre à jour son profil d'investisseur et, ainsi, de mettre fin à la suspension du service.

La suspension du service de Conseil en Investissement Continu ou de Gestion de Portefeuille ne donne lieu à aucune indemnité en faveur du client. Durant cette suspension, le Client reste redevable, vis-à-vis de la Banque, de la commission et de tous les frais et charges, afférents au service.

La suspension sera maintenue jusqu'à l'accomplissement de toutes les exigences requises pour que le service de Conseil en Investissement Continu ou de Gestion de Portefeuille puisse reprendre son cours normal. Ces exigences peuvent, notamment avoir, trait au recueil des informations nécessaires à l'actualisation du profil d'investisseur et/ou du niveau pertinent de connaissance et d'expérience à prendre en considération, ainsi qu'à l'adaptation de la Convention en cas de modification du profil d'investisseur.

¹ A titre d'exemples, il pourrait s'agir de la cessation d'un mandat pour quelque raison que ce soit, y compris le mandat de la Personne de Référence ou de la survenance de l'incapacité du titulaire.



Pendant la suspension, le Client bénéficiant d'un service de Conseil en Investissement Continu conserve le droit, sauf indication contraire, d'effectuer des transactions, de sa propre initiative, et sous sa propre responsabilité.

La suspension ne porte pas préjudice au droit de la Banque de mettre un terme à la Convention.

6.1.4. Décès

Le décès du Client, titulaire unique ou Cotitulaire, met fin, de plein droit, à la Convention, sans préavis ni mise en demeure, sauf dispositions particulières destinées à régler les opérations nécessaires à la liquidation de la succession.

6.1.5. Incapacité du client majeur

Sous réserve de la dérogation prévue à l'[Article 6.3.2](#), la survenance de l'incapacité ou de l'État de Prodigalité du Client, titulaire unique ou Cotitulaire, met fin, de plein droit, à la Convention, sans préavis ni mise en demeure. Toutefois, si la Convention a été conclue, avant la survenance de l'état d'incapacité ou de l'État de Prodigalité, à l'intervention d'un mandataire opérant sur la base d'un mandat extra-judiciaire, la Convention pourra poursuivre son cours, sauf si elle comporte une clause excluant expressément sa continuation dans une telle hypothèse.

6.1.6. Offre groupée

Conformément à l'[Article 2.1 \(III\)](#), la Banque ne fournit le service de Conseil en Investissement et de Gestion de Portefeuille qu'en offre groupée avec (i) le service de conservation et d'administration d'Instruments Financiers en ce compris des fonds y afférents, (ii) le service de réception et de transmission d'ordres et (iii) le service d'exécution d'ordres. Dans cette optique, la fourniture du service de Conseil en Investissement ou de Gestion de Portefeuille requiert l'ouverture, auprès de la Banque, de Comptes spécifiquement dédiés.

6.1.7. Instruments Financiers sujets à restrictions

L'acquisition et la détention de certains Instruments Financiers ne sont autorisées que si elles interviennent dans le cadre de la fourniture d'un type de service de Conseil en investissement ou de Gestion de Portefeuille. Dans un tel cas, lorsque le Service prend fin, la Banque

procède, soit à la vente de ces Instruments Financiers, soit, le cas échéant, à leur conversion en Instruments Financiers comparables relevant d'une catégorie accessible aux Clients ne bénéficiant pas de ce Service.

6.2. Conseil en investissement

6.2.1. Dispositions générales

Le Conseil en Investissement peut prendre la forme de Conseil en Investissement Ponctuel ou de Conseil en Investissement Continu.

À moins qu'il n'en ait été convenu autrement et par écrit, la Banque fournit au Client du Conseil en Investissement Ponctuel.

La Banque ne donne du Conseil en Investissement que sur les Instruments Financiers qui font partie de l'éventail des Instruments Financiers qu'elle a sélectionnés et analysés à cette fin (ci-après, « l'Éventail »). Des informations relatives à l'Éventail sont mises à disposition du Client, en temps utile, avant la conclusion de la Convention ou, à défaut, avant la fourniture du conseil. L'Éventail peut être modulé et varier en fonction du caractère Ponctuel ou Continu du Conseil en Investissement, du profil d'investisseur du Client, du Marché Cible dont il relève et du segment de clientèle auquel il appartient.

Hormis le cas où les parties en conviennent autrement et par écrit, la Banque (i) ne fournira pas de Conseil en Investissement sur une Base Indépendante (ce qui implique que la gamme d'Instruments Financiers qui sont évalués par la Banque lors de la fourniture de Conseils en Investissement peut être limitée à des Instruments Financiers émis ou fournis par la Banque ou par d'autres entités ayant des liens (juridiques ou économiques) étroits avec la Banque ou le Groupe BNP Paribas) et (ii) ne procédera pas à une évaluation périodique de l'adéquation des Instruments Financiers recommandés au Client, sous réserve de l'application de l'[Article 6.2.2](#).

Il est toujours de la responsabilité du Client de décider de suivre ou non les Conseils en Investissement fournis par la Banque.



6.2.2. Dispositions spécifiques au Conseil en Investissement Continu

La Banque procède annuellement (ou à des intervalles plus fréquents si convenu comme tel avec le Client) à l'évaluation de l'adéquation des Instruments Financiers recommandés.

Sauf indication contraire, cette évaluation porte, au minimum sur l'adéquation de la composition du portefeuille au regard :

- du degré de risque et de l'horizon de placement admissibles, globalement, au niveau du portefeuille ;
- du niveau de connaissance et d'expérience du Client ;
- des proportions admises de types d'Instruments Financiers (classes d'actifs) ;
- de la diversification du risque en fonction de la nature de l'Instrument Financier.

L'évaluation périodique de l'adéquation des recommandations se fonde sur les informations recueillies auprès de Client conformément à l'[Article 4.2](#) et sur le profil d'investisseur qui en découle.

Ces informations sont soumises à une nouvelle évaluation, en tout cas, lors du renouvellement du profil d'investisseur visé à l'[Article 6.1.3](#).

6.3. Dispositions spécifiques au service de gestion de portefeuille

6.3.1. Valeurs de référence

Dans les relevés périodiques visés à l'[Article 11.1](#), la Banque, lorsqu'elle fournit un service de Gestion de Portefeuille, y inclut une comparaison des performances du portefeuille au cours de la période couverte par le relevé avec les performances de valeurs de référence.

Le Client sera informé, en temps utile, des valeurs de référence auxquelles seront comparées les performances de son portefeuille. Ces valeurs sont précisées dans la Convention.

6.3.2. Incapacité du client majeur

Par dérogation à l'[Article 6.1.5](#), la Convention peut prévoir que la survenance de l'incapacité ou de l'Etat de Prodigalité d'un Client majeur, titulaire unique ou Cotitulaire, ne met pas fin à la Convention et autorise la continuation du service de Gestion de Portefeuille, selon les modalités qu'elle fixe.

6.3.3. Baisse de valeur du portefeuille

Sans préjudice de l'[Article 11.2](#), la Banque informe le Client, lorsque la valeur totale de son portefeuille, telle que valorisée au début de chaque période de rapport d'activités, a baissé de 10% et pour chaque multiple de 10% par la suite, au plus tard, à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

6.3.4. Reversement des incitations (en anglais, « inducements »)

Dans l'hypothèse où la Banque perçoit des Incitations, en lien avec la fourniture du service de Gestion de Portefeuille et lorsque la loi le lui oblige, elle en informe le Client et lui en reverse, intégralement, le montant aussi rapidement que possible après réception, selon les modalités qui lui seront communiquées en temps utile.



Article 7 - Ordres de clients

7.1. Services d'exécution	15
7.2. Règles d'exécution	15
7.3. Politique d'exécution	17

7.1. Services d'exécution

Sauf s'il en a été convenu autrement et par écrit, lorsque la Banque reçoit un ordre d'un Client (et l'accepte) pour l'acquisition ou la vente d'Instruments Financiers, la Banque peut, à sa discrétion, (i) exécuter elle-même l'ordre du Client, (ii) transmettre l'ordre à une institution financière tierce pour son exécution ou (iii) agir en qualité de contrepartie à la transaction (c'est-à-dire négociier pour compte propre) (ces trois méthodes d'exécution des ordres sont désignées conjointement comme « Services d'Exécution des Ordres »).

La fourniture des Services d'Exécution des Ordres requiert l'ouverture et le maintien de Comptes auprès de la Banque.

La Banque fournira aux Clients des rapports sur les ordres exécutés conformément aux exigences légales en vigueur.

7.2. Règles d'exécution

- I. La Banque se réserve le droit de refuser les ordres du Client, notamment (mais pas uniquement) en cas :
 - a. d'ordres avec des limites non réalistes ;
 - b. d'ordres d'acquisition ou de vente d'Instruments Financiers pour lesquels la Banque ne fournit pas ni les Services d'Exécution des Ordres ni le service de conservation et d'administration ;
 - c. d'ordres d'acquisition ou de vente d'Instruments Financiers soumis à des exigences légales auxquelles le Client ne satisfait pas ;
 - d. d'ordres d'acquisition d'Instruments Financiers dont le Client se trouve en dehors du Marché Cible ;

- e. d'ordres de vente d'Instruments Financiers non régularisés ou dont le caractère régulier doit encore être déterminé ;
 - f. d'ordres illégaux ou susceptibles d'être perçus comme tels ou ayant pour but ou pour effet de favoriser la fraude fiscale des Clients.
- II. Les ordres sont exécutés conformément aux lois, règles et usages en vigueur à l'endroit où ils sont exécutés, sauf indication contraire dans les paragraphes qui suivent (et pour autant qu'il soit possible de déroger à ces lois, règles et usages).
 - III. Une demande d'annulation ou de modification d'un ordre par le Client ne peut être acceptée que si cet ordre n'a pas encore été exécuté.
 - IV. Toute confirmation ou modification d'un ordre par un Client doit être expresse et non-ambiguë. À défaut, la Banque pourra considérer cette instruction comme un nouvel ordre qui vient s'ajouter à l'ordre initial.
 - V. La durée de validité d'un ordre doit être indiquée par le Client lors de la passation de l'ordre.
 - VI. Les ordres introduits sont annulés automatiquement dès que les Instruments Financiers sur lesquels ils portent font l'objet d'opérations sur titres (corporate actions) (par exemple, le paiement d'un coupon, le paiement d'un dividende, l'octroi d'un bonus ou d'un droit de souscription, la modification de la valeur nominale), pour autant que la Banque dispose des informations nécessaires à cet effet.
 - VII. La Banque se réserve le droit :
 - a. de ne pas exécuter (i) un ordre de vente d'Instruments Financiers en l'absence d'une mise en dépôt préalable de ceux-ci sur le compte-titres du Client ou (ii) un ordre d'achat en l'absence d'une provision suffisante inscrite au crédit du compte à vue du Client ;



- b. de n'exécuter un ordre d'achat lié à un ordre de vente que si ce dernier est exécuté ;
 - c. Financiers vendus, mais non livrés ou irréguliers, ou à la revente d'Instruments Financiers achetés et restés impayés, sans notification préalable, et aux frais du Client, si le Client n'a pas remis les Instruments Financiers ou les fonds à la Banque le lendemain du jour de l'exécution de l'ordre, ou si les Instruments Financiers livrés sont irréguliers ;
 - d. de procéder à la liquidation de la position du Client sans que ce dernier ait la possibilité de proroger la transaction s'il n'a pas fourni, complété ou reconstitué, en temps voulu, la couverture d'une transaction à terme ;
 - e. de débiter le compte à vue du Client ou prélever des Instruments Financiers de son compte-titres afin de constituer toute couverture (requis par des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles).
 - f. Par ailleurs, la Banque peut débiter les comptes du Client de tout montant dont il est redevable à la Banque du fait de transactions sur Instruments Financiers, en ce compris les produits dérivés et/ou contrats y afférents, dans la mesure où ceux-ci rendent le Client débiteur de la Banque de toute somme quelconque.
- VIII.** Sauf instruction contraire du Client, les Instruments Financiers acquis pour le compte d'un Client sont déposés sur le compte-titres du Client auprès de la Banque. Néanmoins, si, pour quelque raison que ce soit, un ordre d'achat est exécuté par la Banque malgré l'insuffisance des fonds disponibles sur le compte à vue du Client, la Banque ne déposera pas les Instruments Financiers acquis sur le compte-titres concerné du Client et conservera la pleine propriété de ces Instruments Financiers jusqu'au paiement intégral des montants dus par le Client.
- IX.** Tout crédit de fonds provenant d'une transaction versé par la Banque sur le compte à vue d'un Client, avant que la Banque n'ait perçu les montants correspondants de la part de la contrepartie, est effectué sous réserve de bonne fin. Si la Banque ne reçoit pas le montant correspondant en temps utile, elle peut débiter le
- compte à vue du Client du montant ainsi crédité, majoré de tous les frais et différences de taux de change éventuels. Si le compte à vue du Client est crédité en devise étrangère, ce compte sera débité dans la même devise.
- X.** Conformément aux dispositions légales en vigueur, les autorités compétentes peuvent, dans le cadre de leur mission de supervision, exiger à tout moment, de la Banque, la production d'informations portant notamment sur l'identité de ses Clients, les bénéficiaires effectifs ou représentants qui ont soumis un ordre ou participé à une transaction portant sur des Instruments Financiers. Le Client reconnaît que l'intervention de la Banque dans une telle transaction implique son autorisation de dévoiler aux autorités compétentes, notamment, son identité ainsi que celle de ses bénéficiaires effectifs et/ou représentants. Le Client reconnaît également que la Banque peut être tenue de fournir ces informations, ainsi que des informations relatives aux opérations du Client, au/aux marché(s) réglementé(s) concerné(s) et/ou à l'/aux institution(s) en charge de l'enregistrement, la compensation ou le règlement des transactions sur Instruments Financiers, ainsi qu'à l'entité émettrice de l'Instrument Financier concerné et à des dépositaires tiers.



7.3. Politique d'exécution

Sauf dans le cas où la Banque accepte une instruction spécifique du Client, elle prendra un certain nombre de mesures, lors de la fourniture de Services d'Exécution des Ordres aux Clients, afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients, prenant en considération divers critères tels que le prix, les coûts, la rapidité, la probabilité de l'exécution et du règlement, la taille et la nature de l'ordre ainsi que toute autre considération pertinente relative à l'exécution de l'ordre. Le Client reconnaît avoir reçu, lu et compris la politique d'exécution d'ordres de Clients de la Banque qui comprend, notamment, des informations sur les lieux d'exécution sur lesquelles les ordres de Clients peuvent être exécutés par la Banque. Sauf s'il en a été autrement convenu par écrit, les ordres de Clients seront exécutés par la Banque conformément à sa politique d'exécution.

En soumettant un ordre à la Banque, le Client confirme son accord sur la politique d'exécution d'ordres de Clients de la Banque et consent de manière explicite à ce que ses ordres puissent être exécutés, conformément à la politique d'exécution d'ordres de Clients de la Banque, en dehors d'un marché réglementé, d'un système multilatéral de négociation (MTF) ou d'un système organisé de négociation (OTF).

Article 8 - Service de Nominee

La Banque peut accepter d'agir en qualité de « nominee » pour un Client (c'est-à-dire qu'elle agit en son nom propre, mais pour le compte de son Client) lorsque ce Client souhaite acquérir certains types d'Instruments Financiers.

Lorsque la Banque agit en qualité de nominee, elle accepte d'apparaître dans le registre de la société émettrice. Les Instruments Financiers souscrits sont donc repris dans ce registre au nom de la Banque et pas au nom de ses Clients.

La position du Client dans les Instruments Financiers sera alors reflétée sur le compte-titres individuel du Client auprès de la Banque.

En vertu du droit belge et dans la mesure où il s'applique, les Clients disposent d'un droit de revendication à l'égard de l'émetteur des Instruments Financiers, qui les mettent à l'abri du risque d'insolvabilité de la Banque agissant en qualité de nominee.

Sous réserve de la loi applicable et des termes et conditions de l'Instrument Financier concerné, les Clients peuvent demander à être inscrits directement dans le registre de la société émettrice. Dans ce cas, les services rendus par la Banque en sa qualité nominee prennent fin.



Article 9 - Conservation d'instruments financiers

9.1. Généralités	19
9.2. Intervention de tiers	19
9.3. Fongibilité	20
9.4. Retraits	20
9.5. Clôture d'un compte-titres	20
9.6. Gestion des instruments financiers	20
9.7. Utilisation d'instruments financiers par la banque	21
9.8. Garanties	21
9.9. Nue-propriété et usufruit	22
9.10. Instruments financiers mis en gage	22
9.11. Bons de caisse	23
9.12. Protection des instruments financiers et des dépôts	23
9.13. Exclusion de certains instruments financiers	24
9.14. Retrait et destruction de titres au porteur frappés de déchéance	24

9.1. Généralités

La Banque peut agir en qualité de dépositaire des Instruments Financiers de Clients dans les limites et conditions prévues dans le présent [Article 9](#).

Les Clients qui déposent des Instruments Financiers sur un compte-titres doivent disposer d'un compte à vue approuvé par la Banque.

La Banque s'assure qu'une distinction claire soit faite entre ses propres actifs et les Instruments Financiers détenus pour un Client.

La Banque communiquera trimestriellement, à chaque Client pour lequel elle détient des Instruments Financiers et/ou des espèces, un relevé de ces Instruments Financiers et/ou ces fonds, à moins qu'un tel relevé n'ait été fourni dans un autre relevé périodique antérieur. Les Clients peuvent demander à la Banque de recevoir ces relevés sur une base plus régulière, auquel cas la Banque se réserve le droit de facturer des frais supplémentaires.

9.2. Intervention de tiers

Les Clients autorisent la Banque à déposer des Instruments Financiers auprès de sous-dépositaires, faisant ou non partie du Groupe BNP Paribas, en ce compris des sous-dépositaires situés en-dehors de l'Union européenne.

La Banque agira avec toute la compétence, le soin et la diligence requis en ce qui concerne la sélection, la désignation et l'examen périodique des sous-dépositaires auxquels elle fait appel et tiendra compte de leur réputation et de leur expertise, ainsi que des exigences légales liées à la détention d'Instruments Financiers susceptibles d'avoir un impact sur les droits des Clients.

La Banque ne déposera pas d'Instruments Financiers auprès de sous-dépositaires qui ne sont pas soumis à une réglementation et à une surveillance prudentielles effectives, à moins que la législation locale applicable aux Instruments Financiers concernés ne l'exige.

Les sous-dépositaires désignés par la Banque peuvent faire appel à d'autres sous-dépositaires, situés ou non dans le même pays. Par conséquent, les comptes sur lesquels les Instruments Financiers et les espèces sont ultimement



détenus peuvent être soumis à la législation d'un pays autre qu'un État membre de l'Union européenne et les droits du Client relatifs à ces Instruments Financiers et espèces peuvent différer des droits d'un Client ayant un compte en Belgique.

Les Instruments Financiers déposés auprès de ces sous-dépositaires sont soumis aux règles de fonctionnement de ces sous-dépositaires, aux conventions intervenues entre eux et la Banque ainsi qu'aux réglementations et à la législation applicables dans leur pays d'établissement. Cela peut avoir un impact sur les droits des Clients.

Les Clients reconnaissent et acceptent que les sous-dépositaires peuvent détenir des Instruments Financiers de Clients déposés auprès d'eux par la Banque, sur des Comptes Omnibus. Toutefois, lorsque le sous-dépositaire est un Dépositaire Central de Titres établi dans un État membre de l'Union européenne, le Client peut opter, soit pour un dépôt sur un Compte Omnibus, soit pour un dépôt sur un compte ouvert à son nom. La Banque peut soumettre les deux options à une tarification différente, dont le Client sera informé en temps voulu.

La Banque ne peut être tenue responsable des éventuels préjudices causés au Client du fait d'une action ou d'une omission d'un sous-dépositaire, sauf en cas de faute lourde ou de dol dans le chef de la Banque lors de la sélection initiale de ce sous-dépositaire. En cas de défaut ou d'insolvabilité d'un sous-dépositaire, le Client pourrait ne pas récupérer l'intégralité de ses avoirs. La Banque veille à ce que tout Instrument Financier déposé auprès d'un sous-dépositaire (sur un Compte Omnibus ou non) soit identifiable séparément des Instruments Financiers appartenant à la Banque ainsi que des Instruments Financiers appartenant au sous-dépositaire.

Toutefois, lorsque les Instruments Financiers d'un Client sont détenus par un sous-dépositaire établi en dehors de l'Union européenne, ce sous-dépositaire pourrait ne pas être en mesure, eu égard à la législation locale, d'identifier de manière individualisée les Instruments Financiers du Client de ses propres avoirs ou des avoirs de la Banque. Dans un tel cas, les droits de propriété des Clients pourraient ne pas être protégés, en particulier en cas d'insolvabilité du sous-dépositaire. Par conséquent, le Client pourrait ne pas récupérer l'intégralité de ses avoirs.

Le Client s'engage à transmettre à la Banque tous les documents requis, par les autorités publiques ou tout autre tiers, qui permettent la détention des Instruments Financiers. En cas de non-respect de cette obligation par le Client, la Banque se réserve le droit de procéder à la vente des Instruments Financiers en question. Le Client devra supporter tous les frais résultant de cette vente et la Banque ne sera pas tenue responsable des conséquences résultant de la détention ou de la vente de ces Instruments Financiers.

9.3. Fongibilité

Sauf s'il en a été autrement convenu par écrit, et pour autant que la nature des Instruments Financiers le permette, tous les Instruments Financiers détenus en compte par la Banque sont soumis au régime de fongibilité. Ce régime de fongibilité s'applique également à l'or déposé en compte auprès de la Banque.

Le Client marque son accord pour que la Banque procède, le cas échéant, à la mise en compte de ces Instruments Financiers auprès d'un établissement gérant un système de compensation ou de liquidation.

9.4. Retraits

Les Instruments Financiers déposés sur un compte-titres seront restitués au Client par transfert vers un compte-titres ouvert auprès d'un autre établissement financier.

La Banque ne sera plus en charge de la gestion des Instruments Financiers d'un Client dès leur transfert auprès d'un autre établissement financier.

9.5. Clôture d'un compte-titres

La Banque se réserve le droit de clôturer tout compte-titres trois mois après le retrait des derniers Instruments Financiers qui y étaient inscrits.

9.6. Gestion des instruments financiers

Sauf s'il en a été autrement convenu par écrit, et pour autant que la Banque ait été informée correctement et à temps des opérations sur titres (corporate actions) et, le cas échéant, pour autant qu'elle ait été créditée par



son correspondant des montants nécessaires, la Banque procédera automatiquement aux opérations suivantes :

- l'encaissement des produits résultant de remboursements et de primes et le paiement de ceux-ci sur le compte à vue du Client ;
- l'encaissement des dividendes, intérêts ainsi que tout autre montant dû au Client et le paiement de ceux-ci sur le compte à vue du Client. Si un Client retire des Instruments Financiers de son compte-titres au cours du mois précédant une date de paiement, ces Instruments Financiers seront livrés ex-coupon et le montant du coupon dû (c'est-à-dire, calculé au prorata de sa période de détention par le Client) sera versé sur le compte à vue du Client, après déduction des frais et impôts éventuels ;
- la notification aux Clients des opérations sur titres (corporate actions) qui requièrent une décision de leur part. En l'absence d'instruction du Client en-dehors des délais prescrits, la Banque agira de la manière indiquée dans sa notification au Client. Il incombe au Client de vérifier s'il entre dans les conditions requises pour participer à l'opération sur titre dont il est informé. Une notification par la Banque d'une opération sur titre ne constitue pas et ne peut pas être interprétée par le Client comme un Conseil en Investissement.

Tout remboursement du montant principal (ou tout autre montant similaire) relatif à des Instruments Financiers détenus en compte par la Banque sera versé au Client dans la devise de l'Instrument Financier. Les dividendes, intérêts, primes et autres paiements similaires seront payés au Client en euro.

La Banque ne peut être tenue responsable des éventuels préjudices causés au Client du fait d'une action (ou d'une absence d'action) relative aux opérations sur titres (corporate actions), sauf en cas de faute lourde ou de dol dans le chef de la Banque.

Par ailleurs, même si la Banque informe les Clients de la tenue d'assemblées générales, de l'existence de class actions ou d'autres actions collectives, de votes par procuration (proxy voting) ou d'opérations similaires, elle ne pourra être tenue responsable dans

l'hypothèse où elle n'informe pas les Clients de telles actions ou opérations, sauf si la loi l'y oblige. En tout état de cause, son intervention se limitera, le cas échéant, à en aviser les Clients, sans fournir d'assistance pour l'accomplissement des formalités requises pour participer à ces actions ou opérations, sauf dans les cas où la loi l'oblige à procurer une telle assistance. La Banque ne procède pas à la vérification d'éventuelles oppositions sur Instruments Financiers qu'elle détient en compte.

9.7. Utilisation d'instruments financiers par la banque

Moyennant l'accord écrit exprès du Client et sous réserve des conditions spécifiques convenues entre le Client et la Banque, la Banque peut utiliser les Instruments Financiers du Client dans le cadre d'opérations de financement sur titres (c'est-à-dire les prêts ou emprunts de titres ou les prêts ou emprunts d'autres Instruments Financiers, les opérations de mise en pension ou de prise en pension de titres ou les opérations d'achat-vente (buy-sell back) ou de vente-rachat (sell-buy back) de titres) ou, d'une autre manière, pour son propre compte, pour le compte d'une autre personne ou d'un autre Client de la Banque.

Lorsque les Instruments Financiers d'un Client sont détenus sur un Compte Omnibus auprès d'un sous-dépositaire, la Banque ne conclura pas de conventions d'opérations de financement sur titres ni n'utilisera autrement ces Instruments Financiers pour son propre compte ou pour le compte d'autres Clients, à moins d'avoir reçu l'accord écrit exprès de chaque Client dont les Instruments Financiers sont détenus sur ce Compte Omnibus.

9.8. Garanties

Conformément à l'Article 31 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier, la Banque bénéficie d'un privilège (de même rang que celui des autres créanciers gagistes) sur les Instruments Financiers et sur les espèces :

- qui ont été remis à la Banque par un Client en vue de constituer la couverture destinée à garantir



l'exécution de transactions sur Instruments Financiers, la souscription d'Instruments Financiers ou des opérations à terme sur devises ;

- qu'elle détient à la suite de l'exécution de transactions sur Instruments Financiers ou d'opérations à terme sur devises ou à la suite de la liquidation de transactions sur Instruments Financiers, de souscriptions d'Instruments Financiers ou d'opérations à terme sur devises qui sont conclues directement par ses Clients.

Ce privilège garantit toute créance de la Banque envers un Client née à l'occasion de ces transactions, y compris les créances nées de prêts ou d'avances.

En plus de ce privilège, la Banque peut bénéficier d'autres sûretés, privilèges et/ou droits de compensation. Des informations complémentaires sur ces autres sûretés, privilèges et/ou droits de compensation sont reprises dans les Conditions Bancaires et, le cas échéant, dans les contrats spécifiques conclus entre la Banque et le Client.

Les sous-dépositaires désignés par la Banque peuvent également bénéficier de sûretés, privilèges et/ou droits de compensation portant sur les Instruments Financiers qu'ils détiennent en compte.

9.9. Nue-propiété et usufruit

Lorsqu'un compte-titres est ouvert avec stipulation de nue-propiété et d'usufruit, la Banque ouvre également un compte à vue « nue-propiété » ainsi qu'un compte à vue « usufruit » séparés.

La Banque crédite le compte « nue-propiété » du produit des remboursements, lots, primes, répartition de réserve ou de capital, des droits de souscription, attributions gratuites d'Instruments Financiers et du produit des ventes d'Instruments Financiers. La Banque débite le même compte du montant net des achats d'Instruments Financiers, des droits de souscription et des droits d'attribution gratuite d'Instruments Financiers, ainsi que des commissions de courtage et autres coûts et frais relatifs à ces transactions.

La Banque crédite le compte « usufruit » de tous les autres produits générés par les Instruments Financiers détenus sur le compte-titres, en ce compris tous les intérêts et

dividendes. La Banque débite de ce même compte tous les autres montants dus à la Banque relatifs au compte-titres, en ce compris les droits de garde et frais de port.

Les nouveaux Instruments Financiers provenant de l'exercice de droits de souscription ou attribués dans le cadre d'une allocation gratuite d'Instruments Financiers seront déposés sur le compte-titres.

Lorsque des Instruments Financiers sont attribués gratuitement en représentation de bénéfices non mis en réserve, le nu-propiétaire et l'usufruitier doivent s'accorder sur le compte qui sera débité des frais relatifs à ces Instruments Financiers et sur le compte qui sera crédité du produit de la vente de ces Instruments Financiers. Le nu-propiétaire et l'usufruitier devront décider ensemble du traitement des Instruments Financiers émis en représentation de bénéfices non mis en réserve.

En cas de cessation de l'usufruit (notamment à la suite du décès de l'usufruitier), la Banque remettra au nu-propiétaire les Instruments Financiers détenus sur le compte-titres, avec les coupons non encore payables attachés.

Les ordres relatifs aux Instruments Financiers déposés sur le compte-titres et les ordres relatifs au compte « nue-propiété » requièrent l'accord du nu-propiétaire et de l'usufruitier. La même règle s'applique aux ordres relatifs à l'exercice de droits de souscription et à la vente ou l'achat de droits relatifs à l'attribution gratuite d'Instruments Financiers.

9.10. Instruments financiers mis en gage

Sauf accord contraire et à l'exception des arrangements relatifs au paiement des sommes produites par des Instruments Financiers mis en gage, les Instruments Financiers mis en gage sont, mutatis mutandis, soumis à l'ensemble des dispositions du présent [Article 9](#).



9.11. Bons de caisse

9.11.1. Général

La Banque offre à ses Clients la possibilité de souscrire à des Bons de Caisse.

Pour autant que la loi applicable et les statuts de l'émetteur des Bons de Caisse le permettent, le Client a le choix entre des Bons de Caisse dématérialisés déposés sur un compte-titres ou des Bons de Caisse nominatifs.

9.11.2. Bons de caisse nominatifs

Les Bons de Caisse nominatifs requièrent que le Client soit titulaire d'un compte-titres ainsi que d'un compte épargne ou d'un compte à vue ou d'un compte investisseur ou de tout autre compte approuvé par la Banque sur lequel la Banque peut verser les revenus des Bons de Caisse et rembourser le capital. La Banque est responsable de la tenue des registres des Bons de Caisse, de la délivrance des certificats d'inscription et de la gestion de ces inscriptions. Si une inscription est effectuée au nom de cotitulaires, les avis envoyés à l'un d'entre eux sont considérés comme valablement envoyés.

Les certificats d'inscription délivrés par la Banque à la suite d'une inscription nominative ne peuvent être négociés, cédés ou mis en gage. Les certificats d'inscription seront renvoyés à la Banque avant tout acte de disposition des Bons de Caisse, (le cas échéant) avec un mandat donnant pouvoir à un délégué de la Banque de signer, au nom du titulaire de l'inscription nominative, la mention de conversion ou de remboursement dans les registres des titres nominatifs. Si le titulaire d'un Bon de Caisse est dans l'impossibilité de transmettre, avant tout acte de disposition, le certificat d'inscription à la Banque, il signera une déclaration par laquelle il s'engage à indemniser la Banque de toutes les conséquences dommageables qui pourraient résulter, pour elle, de la perte du certificat d'inscription.

9.11.3. Conversion de Bons de Caisse nominatifs en Bons de Caisse dématérialisés

À la demande d'un Client, les Bons de Caisse nominatifs peuvent être convertis en Bons de Caisse dématérialisés.

La demande de conversion doit être faite par écrit et être introduite au plus tard un mois avant une date d'échéance d'intérêt.

9.11.4. Paiement des intérêts et remboursement du capital

- Le paiement des intérêts est soumis aux dispositions suivantes :

Pour autant que les statuts de l'émetteur des Bons de Caisse le permettent, la Banque peut payer les intérêts des titres à partir du 15^{ème} jour précédant leur échéance, et en porter le revenu au crédit du compte du titulaire, avec comme date valeur le jour de l'échéance. Le titulaire d'un Bon de Caisse ne pourra cependant disposer de ce montant qu'à partir de l'échéance réelle des coupons

- Le remboursement du capital est soumis aux dispositions suivantes :

Si, à l'échéance, la Banque n'a pas reçu d'instructions du titulaire des Bons de Caisse quant au renouvellement ou au remboursement des Bons de Caisse, le montant du capital sera payé au titulaire sur son compte à vue.

9.12. Protection des instruments financiers et des dépôts

La Banque a pris diverses mesures afin d'assurer, dans la mesure du possible, que les Instruments Financiers et espèces qu'elle détient pour ses Clients soient protégés. Ces mesures comprennent, notamment :

- la ségrégation des Instruments Financiers et avoirs de la Banque, de ceux de ses Clients ;
- des procédures techniques visant à assurer que les Instruments Financiers et avoirs détenus par la Banque soient déposés dans des endroits sûrs et sécurisés ;
- une formation et un contrôle appropriés de son personnel ;
- une vérification régulière de la concordance de ses registres et comptes avec les Instruments Financiers et les avoirs détenus pour le compte de Clients.

En plus de ces mesures, la Banque est membre :

- du fonds de garantie pour les services financiers qui garantit, dans une certaine mesure, la protection des



dépôts en espèces (en ce compris les Bons de Caisse) auprès de la Banque en cas de défaut de la Banque (tel que défini dans la loi applicable). Une description détaillée des conditions d'intervention du fonds de garantie et des autres règles applicables peut être obtenue sur le site <http://fondsdegarantie.belgium.be/fr>; et

- du fonds de protection des dépôts et instruments financiers qui garantit, dans une certaine mesure, la protection des Instruments Financiers déposés auprès de la Banque en cas de défaut de la Banque (tel que défini dans la loi applicable). Une description détaillée des conditions d'intervention du fonds de protection et des autres règles applicables peut être obtenue sur le site http://www.protectionfund.be/fr/mod_contexte.html.

Un document d'information détaillé est également disponible dans votre agence Fintro et sur le site Internet de la Banque (www.fintro.be).

9.13. Exclusion de certains instruments financiers

La Banque se réserve le droit, pour toute raison, en ce compris pour des raisons internes, de ne pas assurer ou de cesser d'assurer la conservation de certains Instruments Financiers. Tel est le cas, notamment, dans les circonstances suivantes :

- la Banque, en application de la législation locale applicable, est tenue de déposer les Instruments Financiers dans un pays où elle n'a pas de correspondant;
- le lieu de résidence et/ou la nationalité du Client et/ou de l'émetteur ont pour effet de soumettre la conservation des Instruments Financiers à des contraintes, obligations ou interdictions additionnelles, en application de dispositions prescrites par une législation étrangère susceptible de présenter des effets extraterritoriaux;
- le Client ne satisfait pas aux conditions légalement requises ou fixées par l'émetteur pour détenir ces Instruments Financiers;
- le tiers sous-dépositaire auquel la Banque fait appel refuse ces Instruments Financiers.

Si la Banque cesse d'assurer la conservation de certains Instruments Financiers, elle en informera le Client par écrit, moyennant un préavis d'un mois à compter de la date d'envoi. Le cas échéant, la Banque informera le Client si la Banque n'est plus en mesure de négocier lesdits Instruments Financiers sur un marché quelconque.

Au cours de cette période de préavis, le Client aura la possibilité de liquider ses Instruments Financiers (pour autant qu'une négociation de ces instruments soit encore possible) ou de les transférer auprès d'une autre institution financière.

À défaut d'un tel transfert à l'expiration de ce délai de préavis, la Banque se réserve le droit de procéder, aux frais du Client, à la liquidation des titres, pour autant qu'une telle liquidation soit possible et d'en verser le produit sur le compte à vue du Client. Si une telle liquidation n'est plus possible ou si le transfert est refusé par l'institution financière désignée par le Client, le Client accepte de renoncer auxdits Instruments Financiers au bénéfice de la Banque et de les faire radier de son compte-titres. Au besoin, la Banque est autorisée à accomplir, au nom et pour le compte du Client, toutes les formalités administratives que requiert une telle renonciation (obtention d'un LEI, par exemple, s'il s'agit d'une personne morale).

9.14. Retrait et destruction de titres au porteur frappés de déchéance

La Banque se réserve le droit de ne pas assurer ou de cesser d'assurer la conservation de titres au porteur frappés de déchéance en tant que titre au porteur, quel qu'en soit le motif (conversion légale en titres dématérialisés ou en titres nominatifs, dissolution de la société émettrice...). Dans cette situation, la Banque en avisera le Client par lettre recommandée, moyennant un préavis d'un mois à compter de la date d'envoi. Au cours de cette période, le Client aura la possibilité de reprendre ses titres. Si, à l'expiration de cette période, le Client n'a pas effectué cette reprise, la Banque se réserve le droit de procéder à leur destruction.



Article 10 - Frais et avantages (incitations ou, en anglais, inducements)

En contrepartie des Services fournis par la Banque à ses Clients, les Clients acceptent de payer, sur demande, les commissions, frais et charges, conformément aux tarifs tels que communiqués par la Banque à ses Clients. En plus de ces coûts, d'autres frais peuvent être dus par les Clients directement à des tiers. La Banque fournira à ses Clients, en temps voulu, les informations appropriées relatives aux coûts et frais connexes, conformément à la législation applicable. Ces informations comprendront des informations relatives aux Services, y compris le coût des conseils (le cas échéant), le coût des Instruments Financiers recommandés ou commercialisés au Client, la manière dont le Client est tenu de payer et les paiements de tiers. Ces informations sur les coûts seront agrégées. Une ventilation sera fournie au Client sur demande. Sans préjudice du droit applicable et dans la mesure où cela est légalement permis, les Clients professionnels et les Contreparties Éligibles consentent à ce que les obligations de la Banque en matière d'information détaillée sur les coûts et frais connexes soient appliquées de façon limitée.

Sauf indication contraire, les informations sur les coûts fournies aux Clients avant la fourniture d'un Service consistent uniquement en une estimation et sont communiquées à titre d'information. Les coûts à payer à la Banque sont ceux communiqués au Client après la fourniture du Service concerné.

Sauf accord contraire, tous les coûts dus par un Client à la Banque sont automatiquement débités du compte à vue du Client.

Le Client veillera à ce que ce compte dispose de fonds suffisants pour assurer le prélèvement de ces coûts.

En cas de modification des tarifs par la Banque, le Client peut mettre un terme à la Convention conclue avec la Banque, avant l'expiration du délai d'entrée en vigueur de la modification. Sauf stipulation contraire, ce délai est fixé dans les Conditions Bancaires. Il prend cours à la date de l'information de la modification.

Les Clients reconnaissent que, dans certaines circonstances, lorsque la législation applicable le permet, la Banque peut payer ou percevoir des Avantages liés à la fourniture de Services en ce compris des Avantages Non Monétaires Mineurs.



Article 11 - Rapports et relevés

11.1. Généralités	26
11.2. Obligation d'information pour les instruments financiers à effet de levier et les transactions impliquant des passifs éventuels	26

11.1. Généralités

Sous réserve de l'application de l'[Article 11.2](#), dans les rapports et relevés périodiques émis par la Banque, les Instruments Financiers sont évalués à leur valeur de marché ou, lorsque la valeur de marché n'est pas disponible, à leur valeur estimée au mieux, en fonction des informations que la Banque a pu recueillir. Sauf stipulation contraire, ces rapports et relevés sont trimestriels.

À la réception par le Client d'un rapport ou d'un relevé émis par la Banque, le Client doit immédiatement informer la Banque des erreurs ou des informations incomplètes qu'il constaterait dans ce rapport ou relevé. Ces documents sont réputés approuvés par le Client si aucune réclamation immédiate n'est formulée et, dans tous les cas, si une telle réclamation n'est pas effectuée dans un délai de 60 jours calendrier à compter de la date à laquelle ledit document a été envoyé.

11.2. Obligation d'information pour les instruments financiers à effet de levier et les transactions impliquant des passifs éventuels

Les Clients de détail qui détiennent un compte-titres sur lequel sont inscrits des positions sur des Instruments Financiers à effet de levier ou des transactions impliquant des passifs éventuels seront informés par la Banque lorsque la valeur de chaque Instrument Financier à effet de levier ou la transaction impliquant des passifs éventuels a baissé de 10 % par rapport à sa valeur initiale, et pour chaque multiple de 10 % par la suite.

À cette fin, la Banque tiendra compte de la valeur moyenne pondérée des Instruments Financiers (soumis à l'obligation d'information prévue au présent paragraphe 11.2) lorsqu'un Client de détail détient plusieurs Instruments Financiers identiques avec une valeur initiale différente (sauf s'il en a été convenu autrement par écrit avec le Client).



Article 12 - Intermédiaires et agents liés

La Banque peut désigner des intermédiaires et/ou des Agents Liés pour la promotion et la fourniture de ses Services. La Banque ne désignera que les intermédiaires et/ou les Agents Liés qui sont dûment enregistrés et autorisés.

Article 13 - Conflits d'intérêts

La Banque a identifié des situations potentielles de conflits d'intérêts qui peuvent survenir lorsqu'elle fournit des Services à ses Clients. Ces conflits peuvent survenir entre les intérêts d'un Client et les intérêts de la Banque (en ce compris ses dirigeants, employés, agents, etc.) ou les intérêts d'un autre Client. La Banque a pris des mesures pour gérer de tels conflits d'intérêts.

Un résumé de la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Banque est disponible sur le site Internet de la Banque (www.fintro.be).



Article 14 - Communication

14.1. Langue de communication	28
14.2. Méthode de communication	28

14.1. Langue de communication

Le Client accepte que les communications avec la Banque se fassent dans l'une des langue(s) convenue(s) avec la Banque, telle(s) que reflétée(s) dans les fichiers de la Banque et/ou, le cas échéant, en anglais.

Le Client accepte, en outre, de recevoir toute information pertinente de la Banque relative aux Services et/ou aux Instruments Financiers dans l'une des langue(s) convenue(s) entre la Banque et le Client conformément au paragraphe ci-dessus (sauf si le Client en a autrement notifié la Banque) et, si cette information n'est disponible qu'en anglais, en anglais.

14.2. Méthode de communication

14.2.1. Généralités

Sauf s'il en a été autrement convenu par écrit et sous réserve de l'[Article 14.2.2](#), toutes les communications entre la Banque et les Clients se feront conformément aux Conditions Bancaires.

14.2.2. Communication d'information par la Banque

Le Client accepte que, sous réserve des stipulations ci-dessous, toute information que la Banque est tenue de communiquer au Client peut être communiquée par les moyens de communication que la Banque estime appropriés. Compte tenu de toutes les circonstances pertinentes et de toutes les exigences légales, réglementaires ou contractuelles, ces moyens de communication peuvent consister en : un courrier postal, un e-mail, des informations publiées sur le site Internet de la Banque (www.fintro.be), des communications électroniques (y compris les messages envoyés par le biais

du canal de communication en ligne de la Banque ou par téléphonie vocale) ou des fax.

Lorsque la législation subordonne la fourniture d'informations par voie électronique (en ce compris par courrier électronique par le biais d'un site Internet), à la condition que la Banque se soit assurée de ce que le Client a un accès régulier à Internet, un tel accès sera présumé si le Client a communiqué à la Banque une adresse e-mail lui permettant de correspondre avec la Banque ou si le Client dispose d'un accès aux plateformes bancaires en ligne de la Banque.

Lorsque la législation conditionne la communication d'une information spécifique sur un support durable autre que le papier au choix du Client ou lorsque la législation conditionne cette communication par le biais d'un site Internet au consentement formel du Client, la preuve de ce choix ou de ce consentement pourra être apportée par la Banque par quelque moyen que ce soit.

14.2.3. Communication d'ordres relatifs à la fourniture de Services d'Investissement

Les ordres doivent être communiqués à la Banque par écrit en utilisant les formulaires d'ordres standards de la Banque ou par le biais des applications bancaires Internet et mobiles de la Banque.

La communication des ordres peut également être opérée par le biais d'autres canaux de communication à distance, téléphoniques ou électroniques, dans les limites et aux conditions arrêtées par la Banque.

Article 15 - Enregistrements

Sans préjudice des Conditions Bancaires, la Banque se réserve le droit d'enregistrer toutes les communications entre la Banque et ses Clients.

Dans certaines circonstances décrites dans MiFID II, la Banque doit enregistrer les conversations téléphoniques entrantes et sortantes ou les communications électroniques avec les Clients. C'est en particulier le cas pour les communications relatives aux Services d'Investissement suivants (qu'ils débouchent ou non sur une transaction) : la réception et la transmission d'ordres relatifs à un ou plusieurs Instruments Financiers, l'exécution d'ordres pour le compte de Clients et la négociation pour compte propre.

Les Clients acceptent que ces enregistrements puissent être utilisés en tant que preuve par la Banque dans le cadre de tout différend ou autre procédure relatif à la prestation de Services ou à toute transaction envisagée ou exécutée avec ou pour les Clients de la Banque en vertu des présentes Conditions Générales des Services d'Investissement (en ce compris dans le cadre de toute enquête par une autorité compétente). Ces enregistrements sont la propriété exclusive de la Banque et sont des preuves de la demande ou de la communication.

Les Clients acceptent et informeront immédiatement toute personne (agissant en toute qualité, tels que les mandataires, les représentants ou les personnes de contact du Client) du fait que leurs conversations ou communications avec la Banque puissent être enregistrées. Lorsque cette personne communique avec la Banque, elle est réputée avoir accepté que ses conversations ou communications avec la Banque soient enregistrées par la Banque.

Sans préjudice de toute législation applicable en matière de protection des données, une copie de l'enregistrement de ces conversations et communications peut être demandée par les Clients, durant une période de 5 ans ou 7 ans (si l'autorité compétente l'exige) à partir de la date à laquelle l'enregistrement est créé.



Article 16 - Contacts et plaintes

Le Client souhaitant obtenir des informations sur sa relation avec la Banque est invité à s'adresser à son agent Fintro.

Les plaintes peuvent être adressées gratuitement à la Banque par l'entremise de l'agence du Client ou par le biais du formulaire mis à disposition via Fintro Easy Banking Web ou sur le site Internet de la Banque.

En cas de désaccord sur la solution proposée par la Banque, le Client peut saisir le Service Gestion des Plaintes de la Banque,

- soit par courrier à l'adresse suivante : BNP Paribas Fortis SA, Gestion des Plaintes, Montagne du Parc 3, B-1000 Bruxelles
- soit par téléphone au numéro +32 2 762 20 00
- soit par fax au numéro +32 2 228 72 00
- soit par e-mail à l'adresse électronique suivante : complaints.management@bnpparibasfortis.com
- soit au moyen du formulaire électronique disponible à l'adresse Internet suivante www.fintro.be > Suggestions, plaintes > formulaire de déclaration en ligne

Le Client qui serait insatisfait de la solution proposée par ce service peut engager une procédure de règlement extrajudiciaire en saisissant l'autorité compétente suivante : Ombudsfin – Ombudsman en conflits financiers

- soit par courrier à l'adresse suivante : North Gate II, Boulevard du Roi Albert II 8, bte 2, B-1000 Bruxelles
- soit par fax au numéro +32 2 545 77 79
- soit par e-mail à l'adresse électronique suivante : ombudsman@ombudsfin.be
- soit au moyen du formulaire électronique disponible à l'adresse Internet suivante www.ombudsfin.be > Introduire une plainte

Ce site Internet détaille les caractéristiques et conditions d'application de cette procédure de règlement extrajudiciaire de litiges, à laquelle la Banque participe du fait de son adhésion à Febelfin.

Le Client ne renonce pas à son droit d'utiliser d'autres voies légales de recours en engageant une procédure de règlement extra-judiciaire visée ci-dessus.



Article 17 - Modifications aux conditions générales des services d'investissement

Les modifications aux présentes Conditions Générales des Services d'Investissement et, sauf s'il en a été autrement convenu, les modifications aux contrats relatifs à la fourniture de Services d'Investissement, seront convenues entre la Banque et ses Clients selon les modalités suivantes :

- les Clients seront avisés des modifications envisagées ;
- sauf si les dispositions légales ou réglementaires en disposent autrement, ces modifications entreront en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de l'avis ;
- dans l'hypothèse où un Client ne marquerait pas son accord sur les modifications envisagées, le Client peut, dans le même délai, mettre un terme, sans frais, aux Services régis par les présentes Conditions Générales des Services d'Investissement.

Article 18 - Droit applicable et tribunaux compétents

La relation entre la Banque et le Client est régie par le droit belge. Tout litige qui pourrait survenir entre la Banque et un Client dans le cadre de leur relation sera soumis au droit belge.

Hormis le cas où la loi désigne expressément les tribunaux compétents pour connaître de la demande, celle-ci peut, au choix du demandeur, être portée :

- devant le juge du domicile du défendeur ou d'un des défendeurs ;
- devant le juge du lieu où les obligations en litige (ou l'une d'elles) sont nées, ou le juge du lieu où elles sont, ont été ou doivent être exécutées ;
- devant le juge du lieu où l'huissier de justice a parlé à la personne du défendeur si celui-ci (ou si aucun des défendeurs) n'a de domicile en Belgique ou à l'étranger.

Annexe 1 - Glossaire

Agent Lié: toute personne physique ou morale qui, sous la responsabilité entière et inconditionnelle de la Banque pour le compte de laquelle elle agit, fait la promotion de Services auprès de Clients ou de Clients potentiels, reçoit et transmet des instructions ou des ordres de Clients concernant des Services d'Investissement ou des Instruments Financiers, place des Instruments Financiers ou fournit à des Clients ou à des Clients potentiels des conseils sur ces Instruments Financiers ou Services.

Approche Portefeuille: l'évaluation de l'adéquation des Instruments Financiers qui, généralement, est pratiquée lors de la fourniture du service de Conseil en investissement ou de Gestion de Portefeuille et qui consiste à procéder à l'évaluation de l'adéquation de l'Instrument Financier au regard et dans le cadre du portefeuille du Client.

Association de Fait: une association de personnes, qui n'a pas la personnalité juridique et dont les ressources sont, exclusivement et intégralement, affectées à la réalisation du but pour lequel elle a été constituée. Par conséquent, à la différence de l'Indivision, les revenus de l'Association de Fait ne reviennent pas à ses membres mais font partie, intégralement, des ressources de l'association.

Avantages Non Monétaires Mineurs: des avantages non monétaires reçus par la Banque d'un tiers (autre que le Client) qui sont susceptibles d'améliorer la qualité du Service fourni au Client, et dont la grandeur et la nature sont telles qu'ils ne peuvent pas être considérés comme empêchant la Banque de respecter son devoir d'agir au mieux des intérêts du Client. De tels Avantages Non Monétaires Mineurs comprennent généralement (i) de l'information ou de la documentation reçue par la Banque relative à un Instrument Financier ou à un Service d'Investissement, de nature générique ou personnalisée selon la situation d'un Client, (ii) la participation à des conférences, séminaires et autres événements portant sur les avantages et les caractéristiques d'un instrument financier ou d'un service d'investissement donné et (iii) les frais de réception liés aux repas et

boissons au cours de réunions ou conférences d'affaires, de séminaires ou d'autres événements de formation.

Avantages ou Incitations (en anglais, «inducement»): les frais, commissions et autres avantages (en ce compris, notamment, les Avantages Non Monétaires Mineurs) payés à, ou perçus de tiers (y compris d'autres entités du Groupe BNP Paribas).

Banque: BNP Paribas Fortis SA, ayant son siège social sis Montagne du Parc 3, B-1000 Bruxelles, Belgique, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.199.702, autorisée par et sous la surveillance prudentielle de la Banque nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont 14, B-1000 Bruxelles, Belgique) et la Banque centrale européenne (Sonnemannstrasse 20, 60314 Francfort-sur-le-Main, Allemagne) et sous le contrôle de la FSMA (en anglais, Financial Services Markets Authority; en français, Autorité des Services et Marchés financiers) en ce qui concerne, notamment, le respect des règles de conduite.

Bons de Caisse: bons de caisse à court terme, à moyen terme et à long terme.

Client: toute personne physique ou morale à qui la Banque fournit des Services. Un Client est catégorisé en tant que Client de Détail, Client Professionnel ou Contrepartie Éligible.

Client de Détail: un Client qui n'est pas un Client Professionnel.

Client de Détail par Nature (per se): un Client de Détail qui n'est pas un Client de Détail sur Demande.

Client de Détail sur Demande: un Client Professionnel par Nature ou une Contrepartie Éligible qui, à sa demande, est catégorisé, par la Banque, comme Client de Détail («opt down»; cf. [Article 3.4](#)).

Client Professionnel: un Client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour



prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Pour endosser le statut de Client Professionnel, il faut être soit un Client Professionnel par Nature, soit un Client Professionnel sur Demande.

Client Professionnel par Nature (per se): un Client qui relève d'une des catégories suivantes :

- I. les entités qui sont tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers, à savoir
 - les établissements de crédit ;
 - les entreprises d'investissement ;
 - les autres établissements financiers et réglementés ;
 - les entreprises d'assurances ;
 - les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion ;
 - les fonds de pension et leurs sociétés de gestion ;
 - les négociants en matières premières et instruments dérivés sur celles-ci ;
 - les entreprises locales ;
 - les autres investisseurs institutionnels.
- II. Les grandes entreprises autres que celles visées au 1 qui réunissent deux des critères de taille suivants, au niveau individuel :
 - Total du bilan : vingt millions d'euros,
 - Chiffre d'affaires : quarante millions d'euros,
 - Fonds propres : deux millions d'euros.
- III. L'État belge, les Communautés et les Régions, les autorités nationales et régionales étrangères, les organismes publics qui gèrent la dette publique au niveau national ou régional, les banques centrales, les institutions internationales ou supranationales comme la Banque mondiale, le FMI, la BCE, la BEI et les autres organisations internationales analogues.
- IV. D'autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, notamment les entités s'occupant de la titrisation d'actifs ou d'autres opérations de financement.

Client Professionnel sur Demande: (i) un Client de Détail par Nature que la Banque accepte, à la suite de sa demande, de catégoriser comme Client Professionnel, au terme d'une procédure d'évaluation concluante ; (ii) une Contrepartie Éligible par Nature qui, à la suite de sa demande, est

catégorisée, par la Banque, comme Client Professionnel pour les Services d'Exécution des Ordres.

Compte: le compte-titres et le compte à vue, liés à la fourniture d'un Service d'Investissement.

Compte Omnibus: un compte-titres au nom de la Banque maintenu auprès d'un sous-dépositaire tiers sur lequel les Instruments Financiers ne sont pas individualisés au nom de chaque Client, mais sont détenus pour le compte de plusieurs Clients.

Conditions Bancaires: la version de la plus récente des « Conditions Générales Bancaires » de la Banque.

Conseil en Investissement: la fourniture de recommandations personnalisées à des Clients en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des Instruments Financiers.

Conseil en Investissement Continu: une série de recommandations personnalisées fournies par la Banque à un client en ce qui concerne le portefeuille d'investissement du Client, sur la base de conditions spécifiques conclues entre la Banque et le Client dans le cadre d'un Contrat de Conseil en Investissement.

Conseil en Investissement fourni sur une Base Indépendante: Conseil en Investissement (i) basé sur l'évaluation par la Banque d'un nombre suffisant d'Instruments Financiers disponibles sur le marché et qui sont suffisamment diversifiés en ce qui concerne leur type et leurs émetteurs ou distributeurs et qui ne sont pas limités aux Instruments Financiers émis ou distribués par la Banque elle-même ou des entités ayant des liens étroits avec la Banque ou d'autres entités avec laquelle la Banque a des relations juridiques ou économiques à ce point étroites qu'elles seraient susceptibles de nuire à l'indépendance du Conseil et (ii) pour lesquels aucun Avantage n'est accepté, en le conservant, à l'exception dans certaines circonstances, d'Avantages Non Monétaires Mineurs.

Conseil en Investissement Ponctuel: une recommandation d'investissement personnalisée et ponctuelle et fournie par



la Banque à un Client portant sur une transaction relative à un Instrument Financier.

Contrat de Conseil en Investissement: le contrat écrit entre la Banque et un Client établissant les conditions spécifiques du Conseil en Investissement Continu fourni par la Banque au Client.

Contrepartie Éligible: (i) une Contrepartie Éligible par Nature qui n'a pas été catégorisée par la Banque comme Client Professionnel pour les Services d'Exécution d'Ordres ou (ii) une Contrepartie Éligible sur Demande.

Contrepartie Éligible par Nature: un Client qui relève d'une des catégories suivantes:

- I. les entreprises d'investissement;
- II. les établissements de crédit;
- III. les entreprises d'assurances;
- IV. les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion;
- V. les fonds de pensions et leurs sociétés de gestion;
- VI. les autres établissements financiers agréés ou réglementés au titre du droit de l'Union européenne ou du droit national d'un Etat membre;
- VII. les gouvernements nationaux et leurs services, y compris les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique au niveau national;
- VIII. les banques centrales;
- IX. les organisations supranationales.

Contrepartie Éligible sur Demande: un Client visé aux points 1 à 3 de la définition de Client Professionnel par Nature, qui n'est pas par ailleurs une Contrepartie Éligible par Nature et que la Banque accepte, à la suite de sa demande, de catégoriser comme Contrepartie Éligible dans la mesure où la Banque lui fournit des Services d'Exécution des Ordres.

Convention: tout contrat portant sur la fourniture de Services par la Banque; en l'occurrence, sont, principalement, visés les contrats de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille.

Cotitulaire: tout cotitulaire d'un Compte.

Dépositaire Central de Titres: une personne morale qui exploite un système de règlement de titres aux conditions

fixées par le règlement (UE) 909/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014, concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres.

Dépôt Structuré: un dépôt qui est intégralement remboursable à l'échéance, dans des conditions selon lesquelles tout intérêt ou prime sera payé ou présente un risque selon une formule faisant intervenir des facteurs tels que, notamment, (i) un indice ou une combinaison d'indices, (ii) un Instrument Financier ou une combinaison d'Instruments Financiers ou (iii) un taux de change ou une combinaison de taux de change.

Entité: une personne morale ou une Association de Fait.

État de Prodigalité: l'état d'une personne physique qui a une tendance certaine et habituelle à dilapider son patrimoine par des dépenses excessives excédant les revenus habituels de la personne et entamant le capital sans aucune justification et qui, de ce fait, nécessite une mesure de protection judiciaire.

Gestion de Portefeuille: la gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuille de Clients, incluant un ou plusieurs Instruments Financiers, dans le cadre d'un mandat donné par le Client.

Groupe BNP Paribas: BNP Paribas SA et ses filiales.

Indivision: une association d'au moins deux Clients (Cotitulaires) qui, à titre individuel et en leur nom personnel, bénéficient, conjointement, de Services, avec des Comptes, dont ils sont cotitulaires. A la différence de l'Association de Fait, les revenus de l'Indivision reviennent à chacun des Cotitulaires en proportion de sa part dans l'Indivision.

Instrument Financier: un instrument tel que défini à l'Article 2, §1er, 1^o de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, en ce compris (sans y être limité) les valeurs mobilières (par exemple des obligations ou les actions), les instruments du marché monétaire (par exemple des billets de trésorerie et certificats de dépôt), des parts dans des organismes de placement collectif et certains contrats dérivés (contrats d'options, futures, swaps, contrats à terme de taux d'intérêt, etc.).



Intervenant: la personne qui, dans le cadre d'un même Service, agit soit en tant que Client soit en qualité de représentant (en ce compris de mandataire) du Client.

LEI: identifiant d'entité juridique (en anglais, « legal entity identifier »).

Marché Cible: le ou les types de clients dont (i) la catégorisation, (ii) les connaissances et expérience, (iii) la situation financière et notamment la capacité à subir les pertes, (iv) la tolérance au risque et (v) les objectifs et besoins sont compatibles avec l'Instrument Financier.

MiFID II: la directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

Personne de Référence: en cas de fourniture du service de Conseil en Investissement Continu ou de Gestion de Portefeuille à un titulaire unique, une Indivision ou à une Entité, la personne physique dans le chef de laquelle l'adéquation est évaluée au regard de la connaissance et de l'expérience aux conditions précisées à l'[Article 4.2.2](#).

Services: les Services d'Investissement ainsi que les Services Auxiliaires.

Services Auxiliaires: tel que défini à l'[Article 2.1 \(II\)](#) des présentes Conditions Générales des Services d'Investissement.

Services d'Exécution des Ordres: tel que défini à l'[Article 7.1](#) des présentes Conditions Générales des Services d'Investissement.

Services d'Investissement: tel que défini à l'[Article 2.1 \(I\)](#) des présentes Conditions Générales des Services d'Investissement.



Annexe 2: Personnes dont la connaissance et l'expérience doivent être évaluées

1. Gestion de portefeuille	36
2. Conseil en investissement continu	37
3. Conseil en investissement ponctuel avec approche portefeuille	37
4. Conseil en investissement ponctuel sans approche portefeuille	38
5. Exécution simple (execution only)	39

Pour chacun des Services, la connaissance et l'expérience sont évaluées en fonction du type de client.

1. Gestion de portefeuille

Type de Client	Évaluation de la connaissance et de l'expérience
Personne physique, capable, titulaire unique, sans Personne de Référence	Connaissance et expérience de l'Intervenant (le titulaire ou son représentant) qui participe à la conclusion de la Convention avec la Banque.
Personne physique en régime d'incapacité	<ul style="list-style-type: none"> • Incapable sous régime de représentation : Connaissance et expérience du représentant². • Incapable sous régime d'assistance : Connaissance et expérience communes à l'incapable et au mandataire chargé de l'assister.
Indivision (Cotitulaires) ¹ sans Personne de Référence,	Connaissance & expérience communes aux Intervenants (les Cotitulaires ou leur représentant) qui participent à la conclusion de la Convention avec la Banque.
Titulaire unique ou Indivision (Cotitulaires) ¹ , avec Personne de Référence	Connaissance et expérience de la Personne de Référence.
Entité (i) à représentant unique ou (ii) à représentants multiples avec Personne de Référence	Connaissance et expérience du représentant unique ou, le cas échéant, de la Personne de Référence.
Entité à représentants multiples, sans Personne de Référence	Connaissance et expérience communes aux représentants multiples.

1. En ce compris, les Cotitulaires en régime de nue-propiété/usufruit.

2. Le représentant diffère en fonction du régime d'incapacité : pour le mineur, le père ou la mère ou, à défaut, le tuteur ; pour le majeur incapable, le mandataire judiciaire ou extra-judiciaire.



2. Conseil en investissement continu

Type de Client	Évaluation de la connaissance et de l'expérience
Personne physique, capable, titulaire unique, sans Personne de Référence	Connaissance et expérience communes à tous les Intervenants qui, conjointement ou séparément, ont qualité pour recevoir les conseils en investissement fournis par la Banque.
Personne physique en régime d'incapacité	<ul style="list-style-type: none"> • Incapable sous régime de représentation : Connaissance et expérience du représentant.² • Incapable sous régime d'assistance : Connaissance et expérience communes à l'incapable et au mandataire chargé de l'assister.
Indivision (Cotitulaires) ¹ sans Personne de Référence,	Connaissance et expérience communes à tous les Intervenants qui, conjointement ou séparément, ont qualité pour recevoir les conseils en investissement fournis par la Banque.
Titulaire unique ou Indivision (Cotitulaires) ¹ , avec Personne de Référence	Connaissance et expérience de la Personne de Référence.
Entité (i) à représentant unique ou (ii) à représentants multiples avec Personne de Référence	Connaissance et expérience du représentant unique ou, le cas échéant, de la Personne de Référence.
Entité à représentants multiples, sans Personne de Référence	Connaissance et expérience communes aux représentants multiples.

3. Conseil en investissement ponctuel avec approche portefeuille

Type de Client	Évaluation de la connaissance et de l'expérience
Personne physique, capable, titulaire unique, sans Personne de Référence	Connaissance et expérience communes à tous les Intervenants qui, conjointement ou séparément, ont qualité pour recevoir les conseils en investissement fournis par la Banque.
Personne physique en régime d'incapacité	<ul style="list-style-type: none"> • Incapable sous régime de représentation : Connaissance et expérience du représentant. • Incapable sous régime d'assistance : Connaissance et expérience communes à l'incapable et au mandataire chargé de l'assister.
Indivision (Cotitulaires) ¹ sans Personne de Référence,	Connaissance et expérience communes à tous les Intervenants qui, conjointement ou séparément, ont qualité pour recevoir les conseils en investissement fournis par la Banque.
Titulaire unique ou Indivision (Cotitulaires) ¹ , avec Personne de Référence	Inapplicable
Entité (i) à représentant unique ou (ii) à représentants multiples avec Personne de Référence	<ul style="list-style-type: none"> • Représentant unique : Connaissance & expérience du représentant unique. • Entités à représentants multiples : pas de Personne de Référence possible (cf. règles applicables en cas d'Entité à représentants multiples, sans Personne de Référence).
Entité à représentants multiples, sans Personne de Référence	Connaissance et expérience communes aux représentants multiples

¹ En ce compris, les Cotitulaires en régime de nue-propriété/usufruit.

² Le représentant diffère en fonction du régime d'incapacité: pour le mineur, le père ou la mère ou, à défaut, le tuteur; pour le majeur incapable, le mandataire judiciaire ou extra-judiciaire.

Conditions générales : Services d'investissement

Valables à partir du 01.12.2020

4. Conseil en investissement ponctuel sans approche portefeuille

Type de Client	Évaluation de la connaissance et de l'expérience
Personne physique, capable, titulaire unique, sans Personne de Référence	Connaissance et expérience de l'Intervenant qui instruit l'ordre : soit le titulaire du compte-titres soit son représentant.
Personne physique en régime d'incapacité	<ul style="list-style-type: none"> • Incapable sous régime de représentation : Connaissance et expérience du représentant.² • Incapable sous régime d'assistance : Connaissance et expérience communes à l'incapable et au mandataire chargé de l'assister.
Indivision (Cotitulaires) ¹ sans Personne de Référence,	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction conjointe de l'ordre par tous les Intervenants : Connaissance & expérience communes à tous les Intervenants. • Instruction séparée de l'ordre par chaque Intervenant : Connaissance et expérience de l'Intervenant qui instruit l'ordre.
Titulaire unique ou Indivision (Cotitulaires) ¹ , avec Personne de Référence	Inapplicable
Entité (i) à représentant unique ou (ii) à représentants multiples avec Personne de Référence	<ul style="list-style-type: none"> • Représentant unique : Connaissance et expérience du représentant unique. • Entités à représentants multiples : pas de Personne de Référence possible (cf. règles applicables en cas d'Entité à représentants multiples sans Personne de Référence).
Entité à représentants multiples, sans Personne de Référence	<ul style="list-style-type: none"> • Représentants multiples, devant opérer conjointement : Connaissance et expérience communes aux représentants multiples. • Représentants multiples, pouvant opérer séparément : Connaissance & expérience du représentant qui instruit l'ordre.

¹ En ce compris, les Cotitulaires en régime de nue-propriété/usufruit.

² Le représentant diffère en fonction du régime d'incapacité: pour le mineur, le père ou la mère ou, à défaut, le tuteur; pour le majeur incapable, le mandataire judiciaire ou extra-judiciaire.

5. Exécution simple (execution only)

Type de Client	Évaluation de la connaissance et de l'expérience
Personne physique, capable, titulaire unique, sans Personne de Référence	Connaissance et expérience de l'Intervenant qui instruit l'ordre : soit le titulaire du compte-titres soit son représentant.
Personne physique en régime d'incapacité	<ul style="list-style-type: none"> • Incapable sous régime de représentation : Connaissance et expérience du représentant.² • Incapable sous régime d'assistance : Connaissance et expérience communes à l'incapable et au mandataire chargé de l'assister.
Indivision (Cotitulaires) ¹ sans Personne de Référence,	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction conjointe de l'ordre par tous les Intervenants : Connaissance & expérience communes à tous les Intervenants. • Instruction séparée de l'ordre par chaque Intervenant : Connaissance et expérience de l'Intervenant qui instruit l'ordre.
Titulaire unique ou Indivision (Cotitulaires) ¹ , avec Personne de Référence	Inapplicable
Entité (i) à représentant unique ou (ii) à représentants multiples avec Personne de Référence	<ul style="list-style-type: none"> • Représentant unique : Connaissance et expérience du représentant unique. • Entités à représentants multiples : Pas de Personne de Référence possible (cf. règles applicables en cas d'Entité à représentants multiples sans Personne de Référence).
Entité à représentants multiples, sans Personne de Référence	<ul style="list-style-type: none"> • Représentants multiples, devant opérer conjointement : Connaissance et expérience communes. • Représentants multiples, pouvant opérer séparément : Connaissance et expérience du représentant qui instruit l'ordre.

¹ dont les cotitulaires sous un régime de nue-propriété/usufruit

² Le représentant diffère en fonction du régime d'incapacité: pour le mineur, le père ou la mère ou, à défaut, le tuteur; pour le majeur incapable, le mandataire judiciaire ou extra-judiciaire.

BNP Paribas Fortis SA – Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0403.199.702 – est un établissement de crédit de droit belge soumis au mécanisme de surveillance unique (contrôle prudentiel) de La Banque centrale européenne et de La Banque Nationale de Belgique. BNP Paribas Fortis SA est inscrit sous le numéro d'entreprise mentionné ci-avant auprès de la FSMA, rue du Congrès 12 – 14, 1000 Bruxelles.